



COMMUNE DE FOURQUES

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 1^{er} DECEMBRE 2020 à 18 heures 30

Présents : Odile ATHENOUX, Claudie ARSAC, Jean-Michel AZEMA, Michel BAQUIER, Yolande BOUVIER, Nadine CASTELLANI, Sabine COURNAND, Joëlle DE JAGER, Michel DELAWOEUVRE, Patricia DISSET, Gilles DUMAS, Brigitte DUPONT, Alain FOUQUE, Vanesia FRIZON, Robert HEBRARD, Michaël LLORENS, Frédéric LOMBARD, Laurent MARTINEZ, Eric MAYOL, Estelle NESTI, Myriam NESTI, Jean-Paul RABANIT, David RIBES.

Absente excusée : Néant

Absents excusés avec pouvoir : Néant

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel AZEMA.

Compte rendu de délégation

Décision N° 2020-002 du 22-09-2020 : Elaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine : Demande de subvention

Tableau récapitulatif des marchés d'un montant > à 2 000,00 € H.T. et < à 40 000 € H.T.				
Objet	Date	Titulaire	Prix H.T.	Prix T.T.C.
INVESTISSEMENT				
REFECTION CHEMIN DU PATI	03/11/2020	LAUTIER MOUSSAC 30190 MOUSSAC	2 755,00	3 306,00
AMGT DIVRS VOIRIES	03/11/2020	MASONI 13200 ARLES	12 645,00	15 174,00
CREATION DE STATIONNEMENT RUE MOLIERE	05/11/2020	MASONI 13200 ARLES	17 490,00	20 988,00
PARVIS CENTRE GEORGES BRASSENS	18/11/2020	LAUTIER MOUSSAC 30190 MOUSSAC	16 650,20	19 980,24
AMGT ABORD DU PARKING CENTRE GEORGES BRASSEN	18/11/2020	LAUTIER MOUSSAC 30190 MOUSSAC	3 220,00	3 984,00
FONCTIONNEMENT				
CONTRIBUTION SYNDICALE ANNUELLE	05/11/2020	SIAARCNB 30132 CAISSARGUES	22 000,00	22 000,00
INTERVENTION SUITE A EFFONDREMENT ANCIEN CHEMIN DE BELLEGARDE	05/11/2020	CEO VEOLIA 30300 BEAUCAIRE	2 261,53	2 713,84
CAGE DE BUT DE FOOT RABATTABLE EN ALU	05/11/2020	CASAL SPORT 67129 MOLSHEIM	3 932,96	4 750,55
PETIT MATERIEL POUR REPARATION ET TRAVAUX EN REGIE	19/11/2020	ATHENOUX 30300 FOURQUES	2 441,88	2 930,26
PRESENCE INTERIMAIRES ECOLE RESTAURANT SCOLAIRE	19/11/2020	AIRELLE 30300 BEAUCAIRE	2 493,54	2 493,54
REPARATION EPAREUSE	19/11/2020	NOREMAT 30000 NIMES	5 097,90	6 117,48

Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Camargue-Gardoise : Désignation d'un représentant

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N° 92-1042 du 24 septembre 1992 définissant la procédure de mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu la délibération N° 2020-067 du 3 novembre 2020 désignant M. Michel Bauquier en qualité de représentant de la commune à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue-Gardoise,

Considérant le rapport suivant :

M. Michel Bauquier a été désigné en qualité de représentant de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue-Gardoise.

Il ne peut donc siéger au sein de la CLE en qualité de représentant de la commune.

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner un autre représentant.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et sur proposition de M. le maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder à main levée, à l'élection de ce délégué.

Après un appel de candidatures il est constaté que Messieurs Eric MAYOL et David RIBES sont candidats.

Il est procédé au vote et les résultats obtenus sont les suivants :

- Nombre de votants : 23
- Nombre d'abstention : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 22
- Résultat M. Eric MAYOL : 5
- Résultat M. David RIBES : 17

Monsieur David RIBES, 5^{ème} adjoint, est désigné en qualité de représentant de la commune à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue-Gardoise.

Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable : Désignation des représentants du collège des Elus

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
Vu la délibération N° 2019-055 en date du 24 juin 2019 approuvant la création et la composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable,

Vu la délibération N° 2020-065 en date du 3 novembre 2020 concernant le refus du transfert de la compétence en matière de PLU, de documents en tenant lieu ou de carte communale,

Considérant le rapport suivant :

Par lettre en date du 5 novembre 2020 M. le Préfet de la région Occitanie nous indique qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de revoir la composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable.

La Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable est composée de membres de droit (M. le préfet du Gard, M. le maire de la commune de Fourques, M. le directeur de la direction régionale des affaires culturelles, M. l'architecte des bâtiments de France) ainsi que de trois collèges (élus, associations et experts).

S'agissant des commissions mises en place après la loi N° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et conformément aux dispositions issues de cette loi, seuls les élus n'exerçant plus de mandat doivent nécessairement être remplacés.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et sur proposition de M. le maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder à main levée, à l'élection d'un représentant suppléant de la commune pour siéger à la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable.

Après un appel de candidatures il est constaté que Mme Brigitte DUPONT et M. Laurent MARTINEZ sont candidats.

Il est procédé au vote et les résultats obtenus sont les suivants :

- Nombre de votants : 23
- Nombre d'abstention : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 22
- Résultat Mme Brigitte DUPONT : 17
- Résultat M. Laurent MARTINEZ : 5

Madame Brigitte DUPONT, conseillère municipale, est désignée en qualité de représentante de la commune à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue-Gardoise.

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SEDE ENVIRONNEMENT

Considérant le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article R 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune dépositaire d'un dossier d'enquête publique est appelé à donner son avis sur l'enquête en cours.

Il s'agit ici d'une demande d'autorisation environnementale présentée par la société SEDE ENVIRONNEMENT portant sur l'augmentation de production de compost de son établissement de Tarascon et sur la mise en place d'un plan d'épandage sur les communes de Tarascon (13), Beaucaire et Fourques (30).

L'avis exprimé par le conseil municipal doit intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de l'enquête publique.

Le projet de SEDE ENVIRONNEMENT est détaillé dans le dossier d'enquête.

Il concerne la régularisation des installations de broyage des déchets végétaux non dangereux et des installations de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation des déchets non dangereux ou inertes ;

- Le développement des activités de traitement par compostage de déchets non dangereux, non inertes avec une augmentation des tonnages réceptionnés ;
- L'extension de 8000 m² de plateforme de stockage et de broyage des déchets verts ;
- La mise en place d'un plan d'épandage pour les composts non normés.

Cette demande d'autorisation, si elle était accordée, augmenterait de 20% la capacité de traitement du site à 330 tonnes/jour, soit la réception de 120 000 tonnes de déchets par an et augmenterait par là-même la quantité de compost.

La société SEDE ENVIRONNEMENT souhaite traiter, parmi les déchets reçus, des sous-produits urbains et industriels non prévus par la norme NFU 44-095. Ce compost ainsi produit resterait un déchet non commercialisable et un plan d'épandage est nécessaire pour pouvoir être utilisé en agriculture. Etabli sur la base d'une surface apte à l'épandage de 529,71 hectares il permettrait de recycler 2000 à 2600 tonnes de composts sur une surface annuelle épandue d'environ 170 à 260 hectares correspondant à un retour sur les parcelles tous les deux ou trois ans.

Les surfaces aptes à l'épandage avec rotation annuelle se répartissent de la manière suivante :

- Beaucaire : 219,42 hectares
- Tarascon : 19,99 hectares
- Fourques : 290,31 hectares concentrés sur des parcelles situées au quartier Frigoulet, à Grand Argence et à Mas Blanc, surfaces appartenant aux EARL du Mas Blanc, de Grand Argence et du Pré des Piles.

Toutes les parcelles sont propriétés d'exploitations agricoles qui souhaitent utiliser le compost comme fertilisant pour leurs cultures.

L'étude du dossier soumis à l'enquête publique fait apparaître les conséquences induites par cet épandage :

Des nuisances olfactives, visuelles et sanitaires importantes dans les zones agricoles et naturelles

- Le stockage, sur de longues périodes, du compost produit par l'entreprise SEDE ENVIRONNEMENT, en bord de parcelles agricoles, avant épandage du produit est une pratique fréquente de l'entreprise. La zone agricole devient ainsi une zone de stockage de cette société.
- Les zones définies, sont pour certaines proches, voire très proches d'habitations, notamment le long du CD15. La présence à long terme de ce compost provoque des nuisances olfactives et le développement de mouches en grand nombre ainsi que le déplacement de poussières noires en période de fort mistral.
- Augmentation du trafic routier sur le réseau des chemins communaux non adaptés.

Des risques sur la qualité agronomique des sols de nos territoires agricoles

- La qualité et la composition exacte du compost non normé ne peuvent pas être fournies à ce stade du dossier car les déchets sont soumis à appel d'offre et SEDE ENVIRONNEMENT ne peut pas savoir à l'avance la nature précise des déchets qui seraient admis dans les années à venir. Ce compost non normé ne répondrait plus aux mêmes règles contraignantes des textes règlementaires.
- La seule commune de Beaucaire étant considérée comme zone vulnérable « nitrates », ces apports interrogent sur la préservation de la qualité des sols et de la qualité des eaux.
- Par ailleurs, l'attention du conseil est attirée sur le fait que les propriétés agricoles souhaitant être ou étant déjà certifiées en agriculture biologique ne peuvent utiliser les composts issus de boues urbaines.

Au regard de la superficie et de la situation des parcelles concernées, une telle augmentation de la zone d'épandage de compost et plus particulièrement de compost non normé entraînerait une augmentation des risques environnementaux voire sanitaires sur la commune de Fourques. Par ailleurs, le dossier d'enquête fait apparaître que la société SEDE ENVIRONNEMENT ne prévoit aucune mesure pour « éviter, réduire et compenser les nuisances ».

Au regard de ces éléments,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE DONNER** un avis défavorable à la demande présentée par la société SEDE ENVIRONNEMENT en vue d'être autorisée à augmenter la capacité de production de compost de son établissement de Tarascon et de mettre en place un plan d'épandage sur les parcelles représentant une superficie de 290,31 hectares sur la commune de Fourques pour un compost non normé.

Promesse de vente de terrains sis « Ségonnaux du Village » dans le cadre du projet d'aménagement du port fluvial

Question retirée

Reversement d'une subvention au C.L.E.F. sur crédits alloués par la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence »

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération communautaire N° B-20-031 du 26 octobre 2020,
Considérant le rapport suivant :

M. le maire rappelle que par délibération en date du 26 octobre 2020 la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » a attribué à la commune une subvention d'un montant de 5.000,00€ au titre de l'organisation des événements à portée intercommunale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE REVERSER** une partie de cette subvention à hauteur de 1.000,00€ au Centre de Loisirs Educatifs de Fourques au titre de sa participation dans le secteur culturel, sportif, scolaire ou encore social durant cette période de crise sanitaire.

Exonération des redevances d'occupation du domaine public

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N° 2017-120 du 12-12-2017,
Vu la délibération N° 2020-044 du 02-07-2020,
Vu la délibération N° 2020-045 du 02-07-2020,
Considérant le rapport suivant :

La crise sanitaire et les nouvelles restrictions mises en place par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, vont impactées le travail de nombreux professionnels et auront de lourdes conséquences économiques.

Afin de continuer d'accompagner les professionnels qui participent à l'économie locale, déjà très durement touché au printemps dernier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'EXONERER**, à titre exceptionnel, du paiement de la redevance d'occupation du domaine public le restaurant « La Table d'Argence », le bar des Lices et la brasserie de l'Avenir à compter du 29 octobre 2020 et jusqu'à autorisation de réouverture.

Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques : convention avec la commune d'Arles pour l'année scolaire 2019-2020

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L212-8 et R212-21 à 23,

Vu la délibération N° 2016-052 du 21-06-2016,

Considérant le rapport suivant :

Par délibération N° 2016-052 du 21 juin 2016, la commune de Fourques et la commune d'Arles ont approuvé une convention pour la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques dans le cadre des dérogations d'inscriptions entre leurs établissements.

Dans le cadre des dispositions des articles L212-8, et R212-21 à 23 du Code de l'éducation, chacune des communes s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement (à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires et aux services facultatifs de restauration scolaire et de garderie) des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'autre collectivité, au prorata du nombre de ses ressortissants inscrits dans ces écoles.

Une convention qui définit les conditions administratives et techniques d'accueil ainsi que les conditions de participation financière des communes de résidence s'est appliqué à la rentrée scolaire de 2016-2017 et pour une période de 3 ans.

Il est proposé de reconduire cette convention au titre de l'année scolaire 2019-2020 en les mêmes termes et aux conditions financières suivantes :

- 1.328,53 euros par enfant scolarisé dans une école maternelle publique de la commune d'accueil,
- 464,72 euros par enfant scolarisé dans une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques des communes d'Arles et Fourques pour l'année scolaire 2019/2020.
- **D'AUTORISER** M. le maire à la signer.

Bail entre la commune et la société ORANGE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération N° 2008-048 du 11 avril 2008 portant sur la signature du bail N° 5729 J1 avec la Société ORANGE,

Considérant le rapport suivant :

Par bail N° 5729 J1 en date du 16 octobre 2008 la commune a consenti à la société ORANGE la mise à disposition d'un emplacement sis dans le bâtiment de l'ancienne mairie, rue de la République où elle a implanté des équipements techniques pour l'exploitation de ses réseaux.

Ce bail étant arrivé à échéance, la société ORANGE sollicite la municipalité afin de continuer à bénéficier de l'occupation de ces locaux, sous couvert d'un nouveau contrat avec mise à jour des conditions de mise à disposition et de révision de la redevance annuelle.

La durée du nouveau bail serait fixée pour une durée de 12 années à compter rétroactivement du 1^{er} décembre 2020.

La redevance annuelle serait fixée à 8.000,00 euros nets toutes charges incluses, payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du bail, et serait augmentée annuellement de 1%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les nouvelles conditions de mise à disposition relatives au bail à intervenir entre la commune et la société ORANGE, ainsi que le montant de la redevance annuelle de 8.000 euros ré-actualisable.
 - **D'AUTORISER** M. le maire à signer le bail correspondant et toutes les pièces y afférents.
-